VAR Hypothèques 1er TOULON 1 56/189 4 AVR. 1979 E

PUBLICATION (1)

à 2,60% 188 000 = 4030, 1,60% " = 2480, 1,20% " = 1860, 1,30% " = 2015, Quittance Neant 10385,F

137F,-

P.A. Le 27 MARS 1979 N° 450 1

- V E N T E -

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF
Et le VINGT SEPT MARS
A

Maitre Olivier ROQUEBERT notaire associé soussigné de la société titulaire d'un office notarial à OLLIOULES (var) "Etienne MASSIANI et Olivier ROQUEBERT" et Maitre Claude MILLIAND notaire également associé soussigné de la société titulaire d'un office notarial à TOULON " Régis ODIER et Claude MILLIAND" ont reçu le présent acte authentique en double minute comportant vente de biens et droits immobiliers à la requête des personnes ci-après identifiées.

- IDENTIFICATION DES PARTIES -

Monsieur JX

Nés savoir :

LX

Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

CI-APRES dénommés dans le corps de l'acte "LE VENDEUR"

Monsieur X employé, et Madame

X employée de bureau, son épouse, demeurant ensemble à X

1

2

CI-APRES dénommés dans le corps de l'acte "L'ACQUEREUR"

N° 3265. (LU) 1 077018 3 - Décembre 1970

- SOLIDARITE -

Etant ici stipulé que dans le cas de pluralité de vendeurs ou d'acquéreurs il y aura solidarité entre les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

- PRESENCE OU REPRESENTATION -

1°) - LE VENDEUR est ici représenté par Monsieur X son mandataire en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte reçu par Monsieur le Chef de Chancellerie au Consulat Général de France à ABIDJAN (Cote d'Ivoire) le 16 MARS 1979 dont le brevet original dûment enregistré demeurera ci-joint et annexé après mention.

2°) - L'ACQUEREUR est ici représenté par Monsieur X, son mandataire en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte reçu par Maitre ALAIN DECOMBE Avocat et notaire Public à NEW YORK (U.S.A) le 25 JANVIER 1979 dont le brevet original dûment enregistré demeurera ci-joint et annexé après mention.

- V E N T E -

LE VENDEUR a, parces présentes, vendu
A :
L'ACQUEREUR qui accepte expressément les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

- D E S I G N A T I O N -

Les biens et droits immobiliers ci-après dépendant d'un ensemble immobilier dénommé "LES MONIQUES" situé sur le territoire de la commune de TOULON quartier de l'Hubac chemin Barthélémy Florent sans numéro et chemin des Eaux, sans numéro à l'angle de ces deux voies comprenant divers bâtiments le tout édifié sur une parcelle de terre cadastrée section E.W lieudit "Saint André" N°1 pour 1 ha 70 a 00ca et numéro 110 lieudit "Chemin Florent" pour 2 ha 62a 30ca soit ensemble pour une contenance totale de : 4ha 32a 30ca

CONFRONTANT dans son ensemble :

- Du Nord : les contreforts de la Montagne
- De l'Est : terrain militaire, compagnie des Eaux et Ville de TOULON
- De l'Ouest : lotissement ALTE, CANOTTI, chemin Barthélémy
- Et du Sud : lotissement ALTE et chemin des Eaux.

Sauf meilleurs confronts s'il en existe.

LESQUELS biens et droits immobiliers présentement vendus comprennent :

1°) - La propriété exclusive et particulière d'un appartement type F 4 au premier étage du bâtiment "B" cellule "III" dénommé "J-1" comprenant : hall d'entrée, salle de séjour, trois chambres cuisine, salle d'eau et water-closet.

- Et les QUARANTE CINQ/DIX MILLIEMES indivis des parties communes générales

Et les QUARANTE CINQ/MILLE SOIXANTE SEPTIEMES indivis des parties communes afférentes au bâtiment "B"

LE TOUT formant le lot SOIXANTE DIX NEUF du règlement de co-propriété et de son modificatif ci-après visés.

2°) - La propriété exclusive etparticulière d'une cave même cellule portant le numéro 18

- Et les DEUX/DIX MILLIEMES indivis des parties communes générales

- Et les DEUX/MILLE SOIXANTE SEPTIEMES indivis des parties communes afférents au bâtiment "B"

LE TOUT formant le lot QUATRE VINGT du règlement de co-propriété et de son modificatif ci-après visés

3°) - La propriété exclusive et particulière d'un parking portant le numéro 2

- Et les UN/DIX MILLIEMES des parties communes générales

- Et les UN/ CENT QUARANTE SEPTIEMES indivis des parties communes afférentes aux parkings.

LE TOUT formant le lot CINQ CENT TROIS du règlement de co-propriété et de son modificatif ci-après visés.

Tels que lesdits biens et droits immobiliers sont décrits et déterminés dans un règlement de co-propriété et état descriptif de division établis suivant acte reçu par Maitre ODIER l'un des notaires associés soussignés le 25 OCTOBRE 1963 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques compétent le 13 FEVRIER 1964 Volume 3 469 numéro 28 suivi d'un modificatif audit règlement dressé également par ledit notaire le 6 JUILLET 1964 dont une expédition a étépubliée au bureau des Hypothèques compétent le 30 JUILLET 1964 Volume 2 605 numéro 22

3605/22

Tels en outre que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances et tous droits actifs et passifs y attachés sans aucune exception ni réserve.

LM

4

- NOTE D'URBANISME -

Il a été délivré une note d'urbanisme par le Ministère de l'Equipement et du Logement du Département du Var à Maitre Régis ODIER l'un des notaires soussignés en date du 6 SEPTEMBRE 1978 sous le numéro 1415 qui demeurera ci-jointe et annexée à la minute de Maitre ROQUEBERT l'un des notaires associés soussignés.

Les parties reconnaissent expressément en avoir pris connaissance dès avant les présentes et déchargent lesnotaires soussignés de toute responsabilité à cet égard.

- ORIGINE DE PROPRIETE -

Du Chef de Monsieur et Madame X

Les biens et droits immobiliers présentement vendus dépendent de la communauté de meubles et d'acquêts existant entre Monsieur et Madame X, vendeurs aux présentes, par suite de l'attribution qui leur en a été faite aux termes d'un acte contenant "RETRAIT D'ASSOCIE" reçu par Maitre ODIER l'un des notaires soussignés le 23 OCTOBRE 1969 par la Société Civile Immobilière de construction "LES MONIQUES" dont le siège social est à TOULON 8 rue Jean Jaurès constituée aux termes d'un acte reçu aux minutes dudit Maitre ODIER le 20 DECEMBRE 1960.

Cet acte de retrait d'associé et d'attribution a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles de prendre par les acquéreurs la charge du prêt du CREDIT FONCIER DE FRANCE et du Comptoir des Entrepreneurs s'élevant à la somme de VINGT TROIS MILLE SEPT CENTS FRANCS aujourd'hui en cours de remboursement.

Cette attribution a eu lieu pour une valeur de SOIXANTE MILLE HUIT CENT UN FRANCS ONZE CENTIMES (60.801,11 Frs)

AUDIT ACTE la société a déclaré :

Qu'elle était régulièrement constituée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Qu'elle n'était pas en état de faillite ou règlement judiciaire.

Et que les biens et droits immobiliers objet des présentes étaient francs et libres de toute inscription et hypothèque endehors de celle prise au profit du Crédit Foncier de France et du Comptoir des Entrepreneurs au bureau des hypothèques compétent le 17 JUILLET 1964 Volume 206 numéro 44.

Une expédition dudit acte de retrait d'associéa été publiée au bureau des hypothèques de TOULON le 6 NOVEMBRE 1969 Volume 5 662 numéro 16.

L M

5

- ORIGINE ANTERIEURE -

Du Chef de La Société Civile Immobilière "LES MONIQUES"

L'ensemble immobilier dont partie est présentement vendue appartenait originairement à la société civile immobilière "LES MONIQUES" susnommée, par suite des faits et actes ci-après :

LES CONSTRUCTIONS pour les avoir faites édifier de ses deniers personnels sans avoir conféré de privilège d'architecte ou d'entrepreneur

ET LE TERRAIN par suites des faits suivants :PARTIE

de Madame X sans profession, veuve en deuxièmes noces non remariée de Monsieur X

Suivant acte reçu par Maitre Léon ODIER alors notaire à TOULON et Maitre André LAYET notaire à TOULON le 21 DECEMBRE 1960

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de CENT TRENTE MILLE FRANCS sur lequel prix il a été payé comptant la somme de TRENTE MILLE FRANCS et le surplus soit CENT MILLE FRANCS stipulé payable au Ier JUIN 1961

AUDIT ACTE les vendeurs ont déclaré :

Qu'ils n'étaient pas tuteurs de mineurs ou d'interdits ni en état de faillite ou règlement judiciare

Et que l'immeuble vendu était franc et libre de toute inscription et hypothèque

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au bureau des hypothèques compétent le 27 JANVIER 1961 Volume 2 736 numéro 22 avec inscription du même jour Volume 1 524 numéro 31 aujourd'hui radiée aux termes d'un acte de quittance mainlevée dressé par lesdits notaires susnommés le 10 JANVIER 1964 radiée au bureau des Hypothèques compétent le 6 FEVRIER 1964.

ET LE SURPLUS par suite de l'acquisition qu'elle X sans en a faite de Madame X non remariée de Monsieur X à profession, veuve en premières noces TOULON chemin Barthélémy X demeurant Florent

Suivant acte reçu par Maitre Emile MERVIEL notaire à TOULON le 13 JANVIER 1962

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE FRANCS sur lequel NEUF MILLE FRANCS ont été payés comptant et quittancé dans ledit acte et le solde soit TRENTE ET UN MILLE FRANCS stipulé payable dans un délai de deux ans.

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au bureau des Hypothèques compétent le 16 FEVRIER 1962 Volume 2 972 numéro 13 avec inscription du même jour Volume 1552 numéro 60 aujourd'hui rédiée aux termes de deux actes de quittance-mainlevée reçus par Maitre ODIER l'un des notaires soussignés les 16 et 29 OCTOBRE 1963 suivi de la radiation audit bureau des hypothèques du 18 NOVEMBRE 1963.

Lib

6

- PROPRIETE ET JOUISSANCE -

L'ACQUEREUR sera propriétaire des biens immobiliers présentement vendus au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour, et il en aura la jouissance, par la prise de possession réelle, lesdits biens étant vendus libres de toute location ou occupation quelconque à compter du même jour.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente vente a lieu tout d'abord à charge par l'ACQUEREUR qui s'y oblige, d'exécuter le règlement de co-propriété sus énoncé et, spécialement, d'acquitter la quote-part, afférente aux lots vendus, dans les charges communes générales et spéciales telle que cette quote part est déterminée au règlement de co-propriété et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

L'ACQUEREUR reconnait avoir pris connaissance du règlement de co§propriété par suite de la remise qui lui a été faite d'une copie de ce règlement.

LE VENDEUR déclare que le SYNDIC de l'immeuble est :
AGENCE MASSENA 3 rue Emile Zola à TOULON (var) ----------

Notification lui sera faire conformément à l'article 6 du décret N° 67.223 du 17 Mars 1967.

La vente a lieu également sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) - De prendre les biens immobiliers présentement vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble et tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous§sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part du VENDEUR en ce qui concerne, soit l'état de l'immeuble et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont il peut être affecté, soit les mitoyennetés, soit enfin, la désignation générale de l'immeuble et celle des lots vendus ou la superficie sus indiquée du terrain, toute erreur dans la désignation et toute différence de superficie en plus ou en moins, s'il en existe, et excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

2°) - De souffrir les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui grèvent les biens immobiliers présentement vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls , sans recours contre LE VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le VENDEUR déclare qu'il n'a personnellement créé ni conféré aucune servitude pouvant grever l'immeuble dont dépendent les biens vendus, et qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des énonciations du règlement de co-propriété de la loi et des règlements d'urbanisme.

S.M. A.R.

3°) - D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature, auxquels lesdits biens immobiliers vendus peuvent et pourront être assujettis.

4°) - De continuer tous traités d'abonnements relatifs à l'eau, gaz à l'électricité et autres fournitures, ainsi qu'au téléphone qui ont été contractés par LE VENDEUR, relativement aux biens immobiliers présentement vendus.

5°) - Et de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

- P R I X -

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (155.000 Frs) qui va être payé de la manière ci-après.

L'ACQUEREUR n'ayant pas à sa disposition une somme suffisante pour effectuer le paiement comptant de ce prix, a sollicité de la S.C.A.M. ci-après nommée, un crédit de la somme de CENT MILLE FRANCS destiné au paiement d'une partie ce prix.

- ARTICLE - I - PRET -

Aux présentes est à l'instant intervenu et a comparu Monsieur PAULET Alain, clerc de notaire, demeurant à OLLIOULES (var) "Le Concorde" agissant au nom et comme mandataire de :

Monsieur X

EN VERTU des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 20 FEVRIER 1979 dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention.

Ledit Monsieur X ayant lui-même agi en qualité de Directeur de la Société de Crédit pour l'Acquisition et l'Amélioration des Immeubles "S.C.A.M" société anonyme au capital de DIX MILLIONS DE FRANCS ayant son siège social à PARIS 8ème arron-dissement, rue du Cirque numéro 5, immatriculée au Registre du Commerc de PARIS sous le numéro 775670326 B.

EN VERTU des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de délégation par le Conseil d'Administration aux termes d'une délibération dudit Conseil reçue par Maitre DURANT des AULNOIS notaire associé de la société civile professionnelle "Gilles DURANT des AULNOIS et Raymond SOLUS, notaires associés" société titulaire d'un office notarial à PARIS le 30 OCTOBRE 1975.

Les emprunteurs reconnaissent devoir à la S.C.A.M. la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE FRANCS (77.000 Frs) pour prêt de pareille somme fait à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Les parties déclarent que ledit prêt a été autorisé par lettre de la S.C.A.M en date du 2 OCTOBRE 1978 qu'il est destiné à l'achat libre ancien d'un appartement type F 4 à TOULON résidence "LES MONIQUES" avenue Barthélémy Florent ci-dessus plus amplement désigné.

En outre, et pour le cas où le présent crédit serait éligible au Marché Hypothécaire, les parties déclarent en tant que de besoin, qu'il rentre dans le champ d'application de l'article 16 de la loi N° 69 1263 du 31 DECEMBRE 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

ARTICLE II - PROMESSE D'EMPLOI

Les emprunteurs s'obligent conjointement et solidairement entre eux à utiliser le montant du crédit au paiement du solde du prix de la vente qui précède et à déclarer l'origine des deniers afin que la S.C.A.M. bénéficie du privilège de prêteur de deniers, en application de l'article 2103 § 2 du Code Civil.

ARTICLE III - REMBOURSEMENT

Les emprunteurs s'obligent conjointement et solidairement entre eux à rendre et à rembourser à la S.C.A.M. ou au porteur des billets à ordre énoncés au Cahier des Charges, la somme ci-dessus prêtée par la S.C.A.M. en CENT VINGT SIX ---- fractions mensuelles et successives de chacune F. 1.234, 93 ---------- comprenant l'amortissement du capital, éventuellement de la capitalisation des intérêts non perçus, les intérêts et la ou les primes d'assurance-vie énoncées à l'article X ci-après.

Etant précisé ici :

a) que les frais de mainlevée, de radiation et de toutes procurations données par la S.C.A.M. à cet effet, seront acquittés directement par les emprunteurs après remboursement du présent prêt.

b) que ces conditions sont celles du barême II 78 05 ---------- faisant ressortir un taux effectif de 13,75 % ----------, qui a été remis par la S.C.A.M. aux emprunteurs qui le reconnaissent. Lesdites fractions mensuelles seront payables le VINGT (20) --- de chaque mois, le paiement de la première fraction devant être effectué le 20 MARS 1979 , celui de la seconde fraction devant être effectué le 20 AVRIL 1979 et ainsi de suite, le paiement de la dernière fraction devant être effectué le 20 AOUT 1989.

c) qu'au cas où le prêt ne serait pas accepté à circuler dans le cadre du MARCHE HYPOTHECAIRE du fait des emprunteurs, le taux effectif du prêt serait modifié et aligné sur les conditions en vigueur au moment de ce refus pour les prêts non mobilisables au CREDIT FONCIER DE FRANCE et non éligibles au MARCHE HYPOTHECAIRE . Le complément éventuel d'agios calculé sur la durée non courue sera versé immédiatement à la S.C.A.M.

ARTICLE IV - CLAUSES SPECIALES EN APPLICATION DE LA LOI DU 28/12/1966

Les parties contractantes déclarent que le taux effectif global du prêt est, aux termes de la Loi, déterminé en ajoutant au taux effectif indiqué à l'article III ci-dessus :

- les frais et honoraires des présentes soit 0,18 % l'an ;

- la prime annuelle de base d'assurance "décès-incapacité" souscrite par les emprunteurs qui est de 0,60 % l'an pour 100 F. prêtés ;

- et les frais de dossier perçus par la S.C.A.M. soit 0,10 % l'an.

En outre, les emprunteurs reconnaissent ne pas avoir payé et ne pas rester devoir de commissions à un intermédiaire quelconque.

ARTICLE V - CAHIER DES CHARGES

Le présent prêt a lieu sous les stipulations qui précèdent et sous le bénéfice du privilège dont la S.C.A.M se trouve investie par la Loi et, en outre, sous les clauses et conditions du Cahier des Charges, portant le numéro 7.704 établi par la S.C.A.M et déposé au rang des minutes de Maitre Gilles DURAT des AULNOIS et Raymond SOLUS dont un exemplaire est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Les emprunteurs déclarent avoir parfaite connaissance de ce document, par la lecture qu'ils en ont prise et qui leur en a été donnée par le notaire soussigné.

Ils se soumettenten s'obligeant solidairement à les exécuter, aux clauses et conditions dudit Cahier des Charges.

ARTICLE VI - PAIEMENT DU PRIX

La somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (155.000 F) formant le prix de la présente vente a été payé de la manière suivante :

- à concurrence de SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS (78.000 Frs) au moyen des deniers personnels à l'ACQUEREUR
- et pour le surplus soit la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE FRANCS (77.000 Frs) des deniers leur provenant du prêt qui leur a été consenti par la S.C.A.M qu'ils se sont obligés à employer au paiement du prix de la présente vente.

AU VENDEUR qui le reconnait et lui en consent bonne et valable quittance entière, définitiveet sans réserve.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu tout présentement ainsi qu'il en résulte de la comptabilité du notaire associé soussigné.

ARTICLE VII - PRIVILEGE

Par suite de la quittance et des stipulations qui précèdent la S.C.A.M se trouve investie par la Loi du privilège prévu par l'article 2 103 paragraphe 2 du Code Civil lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

Le privilège bénéficiant à la S.C.A.M sera, conformément à l'article 2 108 du Code Civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit de la S.C.A.M dans le délai de DEUX MOIS à compter de la date des présentes.

Toutefois, les vendeurs déclarent se désister expressément de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire pour sûreté des charges de la présente vente ; en conséquence, aucune inscription ne pourra être prise pour sûreté desdites charges. Cependant et indépendamment du présent privilège, la S.C.A.M. aura, conformément à l'article 2092 du Code Civil, une action personnelle sur tous les biens meubles et immeubles présents et à venir des débiteurs et, de convention expresse, elle pourra l'exercer soit avant, soit après, le privilège ci-dessus.

ARTICLE VIII - ORDONNANCE DU 28 SEPTEMBRE 1967

En application de l'article 2154 du Code Civil, modifié par l'ordonnance du 28 Septembre 1967 N° 67-839, l'inscription conservera le privilège pour une durée de 2 ans après l'échéance de la dernière mensualité prévue à l'article III ci-dessus, soit jusqu'au 20 AOUT1991 et sera requise pour tout ce temps.

ARTICLE IX - SITUATION HYPOTHECAIRE

Les vendeurs déclarent que le bien immobilier présentemment vendu, est libre de toute inscription d'hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale, ainsi que de tout privilège, autre que celle prise au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE le 17 JUILLET 1964 Volume 206 N° 44 dont le VENDEUR s'oblige à en rapporter la mainlevée dans le plus bref délai.

Par suite, le privilège de la S.C.A.M. devra venir en PREMIER rang et sans concurrence.

Les présentes seront publiées au PREMIER Bureau des Hypothèques de TOULON (var) et les emprunteurs feront remplir, en outre, si bon leur semble, les formalités prescrites par la Loi pour la purge des hypothèques légales et privilèges non soumis à inscription.

Et si lors, ou par suite de l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités, il y a ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou mentions grevant le bien immobilier présentemment vendu, du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires, les vendeurs s'obligent à en rapporter à leurs frais, les mainlevées, certificats de radiation ou le rejet dans le mois de la dénonciation amiable qui leur sera faite au domicile ci-après élu de l'état contenant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou mentions.

Au surplus, les emprunteurs seront indemnisés sur le prix de tous frais extraordinaires de purge.

ARTICLE X - ASSURANCE GROUPE

En outre, les intervenants au titre de l'emprunt adhèrent à l'assurance Groupe contractée par la S.C.A.M savoir :

Monsie le risque DECES INCAPACITE à concurrence de 100 % - pour le risque DECES INCAPACITE à concurrence de 100 % lieu aux conditions générales et particulières de la p xtrai est d meuré ci joint et annexé après mention et dont ils acceptent les dispositions les concernant.

ARTICLE - XI:

ASSURANCE INCENDIE

LE VENDEUR déclare que les biens présentement vendus sont assurés auprès de la COMPAGNIE "

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité de sinistre, sera faite par les soins de Maitre Olivier ROQUEBERT l'un des notaires associés soussignés conformément à l'article VIII du Cahier des Charges.

ARTICLE - XII:

REQUISITION

Les parties requièrent les notaires soussignés de délivrer une copie exécutoire des présentes à l'ordre de la S.C.A.M.

13

- FORMALITES ET DECLARATIONS -

FORMALITE UNIQUE :

Le présent acte sera soumis par les soins du notaire associé soussigné et aux frais de l'ACQUEREUR à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et règlementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2 109 et 2 111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux il existe ou survient des inscriptions grevant les biens immobiliers vendus, du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Que tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des Hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à Monsieur Alain PAULET clerc de notaire ou Monsieur CHIROL Claude, clerc de notaire, demeurant tous deux à OLLIOULES (var) "Le Concorde quartier de la Baume.

- IMPOT SUR LA MUTATION -

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les biens vendus étant achevés depuis plus de cinq ans ainsi qu'en fait foi le récépissé d'achèvement des travaux délivré par la Mairie de TOULON le 23 DECEMBRE 1966.

A cet égard, l'ACQUEREUR déclare :

Qu'il prend l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation, pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour la totalité des biens acquis.

Et que le tarif réduit est applicable à la totalité du prix

- IMPOT SUR LES PLUSVALUES -

LE VENDEUR déclare sous sa responsabilité :

Qu'il a son domicile réel à l'étranger, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et qu'il a acquis les biens vendus de la manière indiquée dans l'origine de propriété ci-dessus pour la valeur de SOIXANTE MILLE HUIT CENT UN FRANCS ONZE CENTIMES

Le dépôt du présent acte pour l'accomplissement de la formalité unique sera accompagné de la déclaration établie en double

L.M. A.R.

exemplaire sur imprimé N° 2089 en vue de liquidation et du paiement du prélèvement sur la plusvalue de cession.

- DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES -

LE VENDEUR déclare :

- Qu'il est né ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes.

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition des biens immobiliers présentement vendus, par suite d'interdiction de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite, de cessation de paiement, de dation de conseil judiciaire de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

Et que les biens et droits immobiliers présentement vendus sont francs et libres de toute inscription de privilège ou hypothèque ainsi qu'il résulte d'une réquisition de renseignements sommaires urgents hors formalité délivrée par la Conservation des hypothèques compétente en date du

- OBLIGATION DE SE CONFORMER AU -
REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le règlement de co-propriété de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus, a été établi ainsi qu'il est dit ci-dessus dans le paragraphe "DESIGNATION".

Les parties déclarent parfaitement connaitre les termes stipulés dans ledit règlement de co-propriété et elles dispensent expressément le notaire associé soussigné de rapporter ici les charges et conditions dudit règlement de co-propriété donnant à cet effet audit notaire toutes décharges utiles et nécessaires

- T I T R E S -

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui demeure subrogé dans tous les droits et actions du VENDEUR pour se faire délivrer si bon lui semble et à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra concernant les biens immobiliers vendus.

- D O M I C I L E -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir : LE VENDEUR en son domicile - l'ACQUEREUR en l'Etude de Maitre ROQUEBERT l'un des notaires associés soussignés et pour la S.C.A.M en son siège social

Et pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes à OLLIOULES en l'Etude de Maitre ROQUEBERT.

- MENTION LEGALE -

Les parties affirment, sous lespeines édictées par l'article 8 de la loi du 18 AVRIL 1918 (article 1837 du C.G.I-) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

A.R.

15

- DROIT DE PREEMPTION DU TRESOR -

Les parties reconnaissent également que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 668 du CodeGénéral des Impôts instituant au profit du trésor sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 "QUINQUIES" A - du même Code un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'ACQUEREUR et du VENDEUR de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

DONT ACTE rédigé en 15 pages

LA LECTURE du présent acte en a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies par les notaires associés soussignés qui ont signé sur chacune des deux minutes, la présente restant au pouvoir de Maitre

Les formalités seront accomplies sur la minute restant au pouvoir de Maitre Olivier ROQUEBERT l'un desnotaires associés soussignés.

- CERTIFICAT D'IDENTITE -

En outre, le notaire associé soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte lui a été régulièrement justifiée.

L'ACQUEREUR Monsieur RICUCCI par la production de son extrait d'acte de naissance délivré par la Mairie de NEW YORK le 21 FEVRIER 1979

Et le notaire associé soussigné a signé.

Le Notaire associé soussigné de la Société titulaire d'un Office Notarial à OLLIOULES (Var) " Etienne MASSIANI et Olivier ROQUEBERT", certifie que la présente copie photocopique par extrait sur 15 PAGES EST exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.
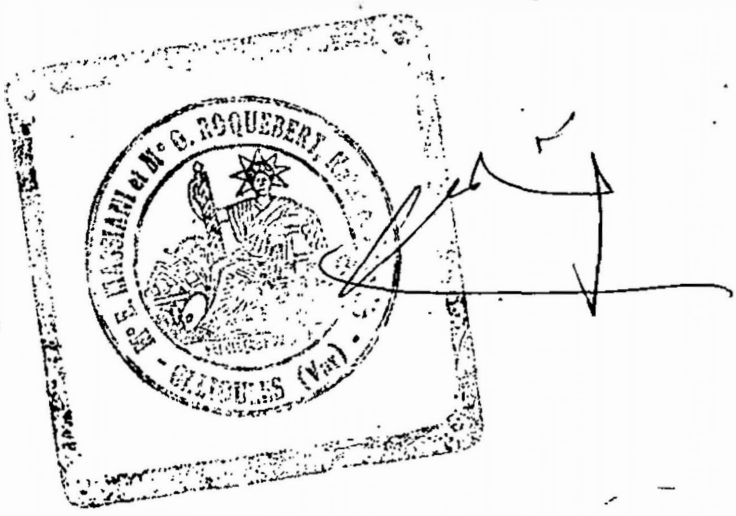
OLLIOULES, le